



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 39111

Texte de la question

M Michel de Rostolan attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des gardiens de la paix polynésiens en service en métropole qui ne bénéficient pas, contrairement à leurs collègues d'outre-mer, du régime des congés bonifiés avec prise en charge des frais de transport. Le décret no 78-399 du 20 mars 1978 fixant le régime des congés bonifiés des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer ne s'applique pas, en effet, à ceux originaires des territoires d'outre-mer. La circulaire du 29 mars 1950 relative aux modalités d'application de la loi no 49-1072 du 2 août 1949 précise bien que le droit à la gratuité du transport, à l'occasion de leurs congés cumules, a bien été reconnu au personnel originaire des quatre départements d'outre-mer, mais seulement par voie de conséquence, du fait que ces territoires ont été transformés en départements et de l'intégration des agents qui s'y trouvaient en service dans les cadres métropolitains. Il apparaît cependant qu'il y a là une injustice certaine vis-à-vis des agents d'origine polynésienne en service en métropole. La simple logique fait qu'ils devraient avoir droit, eux aussi, au bénéfice du régime des congés bonifiés avec prise en charge des frais de transport. Il demande donc si le Gouvernement entend faire en sorte que cette injustice soit réparée, que des nouvelles mesures soient prises à ce sujet en faveur des fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer en service en métropole et les moyens qu'il entend mettre en œuvre dans ce but.

Données clés

Auteur : [M. de Rostolan Michel](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39111

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 1988, page 1614